

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2014-CMQC-096

Québec, ce 17 juin 2015

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 12 février 2015, la plaignante, madame A, porte plainté au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour du Québec, chambre civile.

La plainté

[2] La plainté illustre bien à quel point peuvent survenir, pour un juge, des difficultés à gérer efficacement l'instance en l'absence du demandeur et de son avocat, particulièrement lorsque la partie défenderesse n'est pas représentée par avocat.

[3] La plaignante, défenderesse à une requête introductive d'instance et requérante à un moyen préliminaire de rejet d'action, reproche au juge siégeant en division de pratique d'avoir, en constatant l'absence de la partie demanderesse et de son procureur, suspendu l'audience pour téléphoner directement de son bureau à l'avocat de la partie demanderesse sans la présence des défendeurs, pour recevoir de celui-ci l'explication de son absence.

Les faits

[4] La plaignante est la défenderesse à une requête introductive d'instance. Son conjoint est également défendeur. La cause est inscrite sur le rôle de la division de pratique le [...] 2015 pour 9 h.

[5] Le tribunal fait l'appel du dossier à 10 h 06. Les défendeurs sont présents, mais ni le demandeur ni son avocat ne le sont. Le conjoint de la plaignante fait prendre connaissance au juge d'une requête pour rejet d'action que les défendeurs ont préparée.

[6] Le juge demande d'abord à la greffière d'appeler au bureau de l'avocat du demandeur et suspend en indiquant aux défendeurs qu'on va tenter de vérifier ce qui se passe.

[7] Le juge poursuit l'audience des autres affaires inscrites au rôle.

[8] Lorsque le dossier est rappelé, plus d'une heure plus tard, le conjoint de la plaignante informe le juge que les défendeurs avaient convenu avec l'avocat du demandeur de fixer la requête pour rejet d'action au [...]. Le juge demande si la requête a été signifiée. Le conjoint de la plaignante répond que non parce qu'il était plutôt convenu qu'elle soit présentée le [...] 2015 en même temps que la requête introductive d'instance, comme moyen préliminaire. La plaignante informe le juge qu'elle a reçu un courriel de l'avocat du demandeur indiquant qu'il allait présenter la requête le [...] 2015.

[9] Le juge demande à voir le courriel en question. La plaignante n'a pas en main une copie papier de ce courriel, mais offre au juge de lui en transmettre copie. Le conjoint de la plaignante explique au juge en quoi l'affaire est stressante pour les défendeurs. Le juge se démontre empathique :

« Je comprends votre anxiété et votre désir de m'expliquer tout ça, mais moi, je n'ai aucune pièce au dossier... tout ce que j'ai, c'est la requête introductive d'instance. On n'est pas tenu de déposer les pièces dans une étape préliminaire du dossier. »

[10] La plaignante offre au juge de faire un aller-retour immédiat pour récupérer le courriel. Afin d'éviter ce déplacement à la plaignante, le juge s'enquiert auprès de la greffière si la plaignante peut avoir accès à ce courriel au Palais de justice. La greffière propose la cafétéria.

[11] Dans les instants qui suivent, la plaignante retrouve une lettre de l'avocat du demandeur, datée du [...] 2015, invitant les défendeurs à signer un projet d'entente pour le déroulement de l'instance afin de pouvoir le déposer le [...] 2015.

[12] Le juge souligne que cela ne veut pas dire que l'avocat s'engage à être présent. Le juge annonce alors qu'il va suspendre :

« On va essayer de rejoindre [nom de l'avocat du demandeur] et je vous reviens tout à l'heure, dans quinze minutes. »

[13] Une vingtaine de minutes plus tard, le juge revient et demande à la greffière de noter ce qui suit au procès-verbal :

« Pendant la suspension, le Tribunal a communiqué avec Me [...]. Me [...] a effectivement transmis aux défendeurs une lettre, le [...] 2015, accompagnée d'un projet d'entente sur le déroulement de l'instance. Il s'attendait à recevoir des nouvelles des défendeurs sur l'entente proposée et comptait déposer cette entente à la Cour le [...], aujourd'hui. En l'absence de nouvelles de la part des défendeurs, une erreur s'est produite à son agenda, ce qui explique son absence à la Cour aujourd'hui.

Les défendeurs sont donc invités à communiquer avec Me [...] le plus rapidement possible pour lui transmettre le projet d'entente sur le déroulement de l'instance et convenir avec lui d'une nouvelle date de présentation de la requête. »

[14] Le juge ajoute immédiatement :

« Si vous désirez présenter une requête pour rejet d'action, il faudra signifier la requête à l'avocat [...] et la présenter lors de la date de présentation.

Je n'ai pas à vous donner de conseils juridiques, mais je vous souligne quand même que, règle générale, les juges sont plutôt réticents à accorder des requêtes pour rejet d'action lorsque les motifs invoqués se rapportent au fond du litige. Ils ont plutôt tendance à laisser le juge chargé du fond du litige disposer ultérieurement des motifs analogues à ceux que vous invoquez. Ceci dit, je ne me prononce pas sur le fond de votre requête. Vous recevrez une copie du procès-verbal cet après-midi ou demain matin (annexe 2). »

[15] Le conjoint de la plaignante demande au juge s'il peut se permettre un commentaire. Le juge lui répond :

« Oui, oui, absolument. »

[16] Le conjoint de la plaignante dit s'étonner du résultat compte tenu de l'expérience vécue quelques années plus tôt d'avoir été lui-même représenté par un avocat qui était arrivé en retard à la cour. Il raconte avoir été déclaré coupable, avoir dû payer des milliers de dollars et s'être fait refuser une demande en rétractation de jugement malgré des motifs évoqués relatifs aux conditions climatiques et à la circulation.

[17] La plaignante ajoute qu'elle a eu une conversation téléphonique avec l'avocat du demandeur au cours de laquelle il était convenu qu'ils allaient tous être présents le [...] 2015.

[18] La plaignante et son conjoint répètent à tour de rôle que ce n'est pas juste, le conjoint de la plaignante soulignant que les nombreux efforts pour appeler l'avocat lui semblent exorbitants de ce qui se fait normalement lorsqu'il s'agit d'une personne non représentée par avocat.

[19] Le juge précise qu'en ce qui le concerne, les défendeurs auraient, eux aussi, été appelés plusieurs fois s'il c'était agi de leur absence. Puis, il tente de s'expliquer auprès des défendeurs :

« Vous savez un avocat est un officier de justice et il est étonnant qu'il ne soit pas présent à la Cour... »

« ... sauf que dans le dossier, tout ce qu'on m'indique, c'est que la requête est présentable le 22 janvier. Or vous m'indiquez qu'elle a été remise, mais je n'ai aucun document au dossier qui m'indique la date à laquelle elle a été remise. »

[20] Ce qui paraît avoir échappé au juge le [...] 2015 et que tentent de faire ressortir les défendeurs, c'est que la remise au rôle du [...] 2015 de la requête introductive d'instance avait été fixée à la suite d'une demande présentée conjointement, dont faisait foi une inscription du greffe au dos de la requête introductive d'instance et une lettre d'avocat du demandeur datée du [...] 2015 demandant de reporter la présentation de la requête introductive d'instance au [...] 2015 sans nouvel avis de présentation. Cette dernière lettre n'aura été transmise à la greffière par les défendeurs que l'après-midi du [...] 2015, soit après, qu'à 11 h 48, le même jour, le conjoint de la plaignante ait conclu en exposant qu'il trouvait la situation déplorable, que tout ça était dilatoire, le juge n'ayant pas pris le temps d'examiner l'affaire, ce à quoi le juge répondit, pour clore l'affaire :

« Bon, très bien. Je crois que vous avez fait votre remarque. Je vous en remercie et je vous souhaite une bonne journée. »

L'analyse

[21] On peut aisément comprendre la déception et la frustration de la plaignante et de son conjoint devant l'absence du demandeur et de son avocat, alors que la lettre du [...] 2015, que n'avait pas le juge ce matin-là, établissait qu'il avait lui-même avisé les défendeurs que la requête introductive d'instance allait être reportée au [...] 2015.

[22] L'attitude générale du juge le [...] 2015, dans toute cette affaire, démontre clairement que, dans un souci d'efficacité, il a tenté d'élucider les interrogations qui subsistaient quant à la question de savoir si les parties devaient ou non se retrouver à la cour ce jour-là, en tout respect des règles de procédures applicables et en toute équité pour chacune des parties.

[23] Le questionnement du juge sur l'absence préalablement non motivée par l'avocat du demandeur était légitime dans le contexte où le Code de déontologie des avocats obligeait l'avocat à aviser le juge et la partie adverse, à moins d'en être empêché.

[24] Dans un effort de transparence, le juge a pris la peine d'aviser les défendeurs qu'on allait tenter de rejoindre l'avocat du demandeur, ce qui aurait pu faire que le juge apprenne, par exemple, que l'avocat était en route, ce qui ne s'est pas avéré en l'espèce. Le juge aurait aussi pu apprendre la nature d'un empêchement possible.

[25] Le juge aurait certainement été mieux avisé d'éviter de parler lui-même à l'avocat en l'absence des défendeurs, sachant que les explications de ce dernier allaient possiblement être contestées par les défendeurs et devoir être évaluées dans la décision du juge de remettre ou non l'affaire. S'il s'agit là d'une pratique, elle devrait être abandonnée.

[26] On constate que même avec le souci de faire connaître aux défendeurs et de faire noter au procès-verbal un état détaillé de la conversation qu'il avait eue avec l'avocat du demandeur, les défendeurs n'ont pas eu l'occasion de faire valoir leurs commentaires et en ont gardé une mauvaise impression de la démarche.

[27] Le moment où le juge ne permet pas aux défendeurs de commenter les explications fournies par l'avocat du demandeur avant d'inviter les défendeurs à communiquer avec l'avocat pour convenir d'une nouvelle date de présentation coïncide avec le moment où la plaignante et son conjoint expriment leurs commentaires de déception, d'impression d'injustice et d'iniquité.

[28] Pourtant, en réalité, on comprend que le juge a tenté de gérer l'instance de façon à pouvoir assurer la présence de l'avocat, si cela pouvait encore être possible, et à être le plus transparent possible en annonçant à l'avance sa démarche auprès de l'avocat et en relatant par la suite le résultat.

[29] On l'a vu, après sa décision, le juge a même pris l'initiative de quelques explications d'ordre procédural aux défendeurs en ce qui concernait la signification de leur requête pour rejet d'action pour leur éviter de se retrouver à nouveau dans une situation semblable.

[30] Quoique la communication directe par un juge avec l'avocat d'une des parties en l'absence de l'autre partie au sujet des motifs à être éventuellement pris en considération ou non par le juge dans une décision à l'instance doive être découragée parce qu'elle expose le juge à toutes sortes de perceptions de façon démesurée par rapport aux bénéfices poursuivis, les circonstances révélées par l'examen de cette plainte en particulier ne permettent pas, en l'espèce, de conclure une faute déontologique de la part du juge.

La conclusion

[31] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée. |